

CONVENTION DE PARTENARIAT DE MATÉRIEL ADAPTÉ

ENTRE

La commune de, située, représentée par

Ci-après dénommée « La collectivité », d'une part,

ET

L'UNADEV, l'Union Nationale des Aveugles et Déficients Visuels, association régie par la loi du 1er juillet 1901, située au 12 rue de Cursol, 33002 Bordeaux Cedex, représentée par

Monsieur René BRETON, Président de l'association.

Ci-après dénommée « l'UNADEV », d'autre part,

L'UNADEV et la Collectivité étant ci-après collectivement dénommées : « les parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de ses missions sociales d'aide aux personnes déficientes visuelles, et notamment pour favoriser leur accès à l'information, à la culture et à la formation, l'UNADEV équipe les médiathèques de la Collectivité en matériels spécifiques adaptés aux personnes handicapées visuelles.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'UNADEV s'engage pour la première année civile uniquement à fournir un équipement adapté selon le cahier des charges qu'elle a établi au regard des besoins exprimés par la Collectivité. Cette dotation prend effet au jour de la signature. La livraison des équipements interviendra dans les six mois du jour de la signature de la convention.

L'UNADEV s'engage à former les équipes à l'utilisation du matériel adapté, par ses équipes ou par un prestataire au cours de la première année civile.

Le matériel adapté, dont la liste sera établie lors de la conclusion de la présente convention et jointe en annexe, sera pris en charge par l'UNADEV et transmis en pleine propriété à la collectivité au jour de sa livraison. L'entretien, l'assurance, la maintenance et tous les frais annexes liés à la détention, à l'utilisation et à la conformité des matériels resteront à charge de la collectivité.

Le fournisseur des matériels livrés pourra intervenir dans les limites de la garantie du matériel adapté, qui est de 2 ans à partir de la date de livraison.

La Collectivité s'engage à apposer la mention « Don de l'UNADEV » sur les matériels fournis par l'UNADEV. La collectivité s'engage à ne pas céder ce matériel durant toute la période contractuelle sauf à en faire restitution à l'UNADEV.

De plus, la Collectivité autorise les personnes déficientes visuelles à suivre des sessions de formation gratuite, en ligne, organisées par le service de formation à distance de l'UNADEV, sur ces mêmes équipements. Pour cela, un accès à internet et la mise en place d'un système de communication à distance (tel que Skype) sont nécessaires.

La Collectivité s'engage à une bonne utilisation du matériel par des personnes déficientes visuelles. Elle s'engage en outre à envoyer un rapport au plus tard le 31 mars suivant chaque année civile d'utilisation des matériels et ce au titre des trois premières années d'utilisation, ce rapport recensera le nombre annuel d'utilisateurs déficients visuels des matériels objet de la présente convention.

La Collectivité s'engage à participer à la mise en œuvre du dispositif notamment pour la connexion à Internet et la mise en place d'un système de communication à distance.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

La Collectivité s'engage à communiquer au niveau local, afin d'informer les personnes déficientes visuelles de son secteur sur les possibilités offertes par ces nouveaux équipements et sur les formations possibles auprès de l'UNADEV (site web, journal municipal, etc.)

L'UNADEV met à la disposition de la Collectivité les supports de communication dont elle dispose pour les seuls besoins du présent contrat.

Pour toutes utilisations prévues par la présente convention, chacune des parties s'engage à respecter la charte et les éléments graphiques qui lui seront communiqués par l'autre partie.

ARTICLE 4 : RESPECT MUTUEL

Chacune des deux parties s'engagent à ne pas nuire à l'image, à la réputation et au prestige de la partie cocontractante.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION-RESILIATION

La présente convention est conclue pour trois années à compter de sa date de signature.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution totale ou partielle de l'une des obligations citées.

La résiliation anticipée interviendra un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet.

La résiliation n'interviendra que pour l'avenir et n'aura pas pour effet de remettre en cause les trimestres civils passés.

La présente convention pourrait également être résiliée de plein droit dans le cas suivant :

- En cas de comportements graves et répétés de l'une des parties au contrat ayant pour objet de porter atteinte à l'image, à l'action ou à la réputation de l'autre partie ou de ses dirigeants.

La résiliation à l'initiative de l'UNADEV aura pour effet la restitution à l'UNADEV des matériels livrés dans le cadre de la présente convention, aux seuls frais de la collectivité.

Etablie en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties.

Fait à Bordeaux

A.....le.....
le.....

A.....

L'UNADEV

LA COLLECTIVITÉ

Monsieur le Maire